

Charte sur la consommation des alcools défendus par la Confrérie

Depuis le 14 Juillet 1975, la Confrérie du Taste-Cerises de Biercée met en valeur les us et coutumes du pays de Biercée, de son terroir, de sa région.

Les objectifs de la Confrérie du Taste-Cerises de Biercée : faire en sorte, par ses manifestations, que les gens se côtoient et participent.

La Confrérie du Taste-Cerises de Biercée promeut, en plus de sa tarte aux cerises, les produits de la Distillerie de Biercée dont un produit spécifique : **La Flambée**.

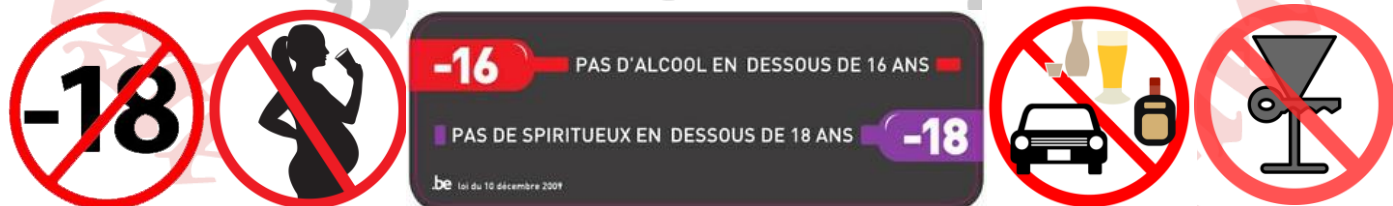
La Flambée – 33 % – est le fruit d'une recette artisanale élaborée par la Distillerie de Biercée pour les 100 ans de la Ducasse aux cerises et défendue par la Confrérie du Taste-Cerises de Biercée.

La Flambée est une délicieuse harmonie d'eau-de-vie de cerise et de belles cerises entières. **Abus non tollit usum...**

La Confrérie du Taste-Cerises de Biercée a établi une charte, signée par tous ses membres effectifs, pour prévenir les consommateurs sur sa politique contre l'abus de ses alcools et de sa Flambée.

La Confrérie du Taste-Cerises de Biercée s'engage à :

- **Ne pas vendre, servir ou offrir :**
 - Tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans ;
 - Des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans ;
 - Des boissons spiritueuses sur le domaine des autoroutes (sur place ou à emporter) ;
 - Des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- **Demander à l'acheteur de prouver son âge ;**
- **Refuser de vendre de l'alcool à un jeune sans document prouvant son âge ;**
- **Être vigilante aux signes extérieurs du comportement de ses consommateurs :**
 - Sur la voie publique ;
 - Dans les propriétés privées ;
- **Rappeler à ses consommateurs que la loi réprimande :**
 - L'ivresse sur la voie publique ;
 - La conduite en état d'ivresse (soit un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5%).



Cerises

RAPPEL :

En matière de vente d'alcool

Il convient, avant toute chose, de rappeler les principes légaux.

Suivant l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs :

Il est interdit de vendre, servir ou offrir :

**Des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans ;
Tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans ;
Des boissons spiritueuses sur le domaine des autoroutes (sur place ou à emporter) ;
Le commerçant est en droit de demander à l'acheteur de prouver son âge.**

Les cocktails réalisés à base de boissons spiritueuses sont considérés également comme des boissons spiritueuses et sont donc interdits à la vente au moins de 18 ans.

Réf :

Lois du 29/08/1919 : loi Vandervelde – 28/12/1983 : remplace la loi Vandervelde – 07/01/1998 : loi sur les taux d'accises des boissons alcoolisées – 10/12/2009 : loi sur la vente d'alcool aux plus jeunes.

En matière de vente d'alcool aux Jeunes

Le commerçant ne peut pas demander directement la carte d'identité (seule la police peut le faire) au jeune qui désire acheter de l'alcool mais, en revanche, il peut lui demander de prouver qu'il a atteint l'âge requis. Le jeune n'a donc pas obligation de montrer sa carte d'identité et il peut prouver son âge en présentant un autre document (permis de conduire, carte d'étudiant, etc.). Mais **si le jeune refuse de prouver son âge, le commerçant doit lui refuser la vente d'alcool**. En cas de doute, il est conseillé au vendeur de refuser de vendre de l'alcool car il reste toujours responsable.

Il n'y a pas de loi qui punit le consommateur de boissons alcoolisées selon son âge. Les lois qui existent concernent celui qui vend, sert ou offre une boisson alcoolisée à un mineur d'âge.

Concernant le consommateur, quel que soit son âge, il existe également une loi qui réprime l'ivresse sur la voie publique ainsi que celle sur la conduite en état d'ivresse.

Qui contrôle l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes et quelles sont les sanctions ?

La vente d'alcool aux jeunes est contrôlée par le Service de contrôle Tabac et Alcool du SPF Santé publique. L'amende varie de **156 € à 6.000 euros** en fonction de la gravité de l'infraction. La police peut également contrôler l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes.

Service Inspection Produits de Consommation
SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Eurostation II, 7ième étage
Place Victor Horta 40, Bte 10
1060 Bruxelles
Tel 02/524.74.70
Fax 02/524.74.99
apf.inspection@health.belgium.be

En matière de l'ivresse sur la voie publique

Imprégnation alcoolique et état d'ivresse ? Ces deux notions sont essentielles. Elles ne sont pas définies par la loi mais on se base principalement sur la jurisprudence pour fixer les peines reprises dans l'**article 34**.

L'imprégnation alcoolique¹: c'est « l'état d'une personne qui à la suite d'absorption de boissons alcoolisées, a dans le sang un certain taux d'alcool, sans nécessairement qu'il y ait ivresse ». Autrement dit, la personne a absorbé de l'alcool.

L'imprégnation est donc une notion **OBJECTIVE**, suite à une analyse mesurée et précise par un appareil.

L'état d'ivresse : est « l'état d'une personne qui se trouve sous une telle influence d'alcool qu'elle ne possède plus le contrôle permanent de ses actes sans toutefois en avoir perdu la conscience ».

Contrairement à l'imprégnation, l'ivresse est bien une notion **SUBJECTIVE**.

Les signes extérieurs du comportement sont variés : euphorie, la personne titube, troubles de l'élocution, incoordination des mouvements, agressivité, cri, insultes, ... sur la voie publique mais aussi dans les propriétés privées.

Pour avoir la preuve de la présence d'alcool, la personne contrôlée doit être soumise à un test d'haleine, une analyse de l'haleine ou un test sanguin afin de confirmer ou infirmer les soupçons.

¹ SOURCE : © CODE DE LA ROUTE BELGE –

[HTTPS://CODEELAROUTEBELGE.WORDPRESS.COM](https://codeelaroutebelge.wordpress.com), MORGAN,

[HTTPS://CODEELAROUTEBELGE.WORDPRESS.COM/AUTHOR/SOKY510/](https://codeelaroutebelge.wordpress.com/author/soky510/), [EN LIGNE], MISE A JOUR 14 JANVIER 2014, DISPONIBLE SUR :

[HTTPS://CODEELAROUTEBELGE.WORDPRESS.COM/2014/01/14/IVRESSE/](https://codeelaroutebelge.wordpress.com/2014/01/14/ivresse/) : (CONSULTE LE 18/12/2016)

Pour rappel, l'article 8.3 dit que « tout conducteur doit être en état de conduire ».

L'état analogue à l'ivresse est « l'état d'une personne qui suite à l'absorption de médicaments ou de drogue se trouve dans un état analogue à l'état d'ivresse ».

L'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse a pour objectif de prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste. L'infraction est frappée d'une peine d'amende voire d'emprisonnement en cas de récidives multiples.

Il est interdit :

**D'être ivre dans un lieu public ;
De servir des boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.**

Réf :

Loi du 16/03/1968 (art. 8 & 34) : loi relative à la police de la circulation routière.

En matière de circulation routière sous l'influence de l'alcool

Combien de verre peut-on boire ?

Que les choses soient claires, faire la fête et consommer de l'alcool n'est pas interdit. Chaque adulte est responsable de ses actes. En revanche, la conduite sous influence est punissable.

L'État considère le phénomène suffisamment grave que pour intervenir dans nos comportements. Le mieux est de ne consommer aucune boisson alcoolisée avant de prendre le volant.

Actuellement, la loi autorise un taux maximal fixé à 0,21 mg (à 0,22 mg vous êtes déjà positif). Il est difficile de représenter cette quantité de manière absolue car de nombreux facteurs entrent en compte : le sexe, le poids, la sensibilité du moment, le rythme d'absorption, le moment de la journée (à jeun ou après un repas), l'habitude alcoolique, l'état de fatigue, ...

À tel point qu'un même individu peut avoir deux alcoolémies différentes à quelques jours d'intervalle avec la même quantité d'alcool absorbée.

L'autre élément à prendre en compte est la « dose bar ».



Servis dans un café ou un restaurant, un verre de vin rouge, blanc ou rosé, une bière, une coupe de champagne, un verre de pastis, ... contiennent tous environ la même quantité d'alcool, à savoir +/- 12 g d'alcool. 25 cl de bière à 5° équivaut à 12,5 cl de vin à 10°, au même titre que 3 cl de vodka à 40°.

Certains prétendent pouvoir évacuer l'alcool plus rapidement en buvant beaucoup d'eau, en absorbant du lait pour « tapisser » l'estomac, en faisant de l'exercice ou en dormant.

Tout cela est non fondé ! **Seul le temps vous permet d'éliminer l'alcool.** Ne croyez pas aux remèdes miracles. Non seulement ils ne diminuent pas le taux d'alcool dans le sang, mais certains — comme le café ou les boissons énergisantes — masquent les effets négatifs et donnent un faux sentiment d'appétit. Quant à l'aspirine, elle n'a pour effet que de liquéfier le sang, ... très utile en cas d'accident grave. Méfiez-vous de tout ce qu'on vous dit et renseignez-vous auprès des professionnels de la santé.

La loi du 16/03/1968 (art. 34) précise qu'est punissable toute personne dont la teneur en alcool de l'air qu'il expire (air alvéolaire expiré) contient **plus de 0,22 milligramme par litre** ou lorsque son taux d'alcool sanguin **dépasse 0,5 gramme par litre** (0,5 pro mille). Les amendes peuvent aller de **25 € à 2.000 euros** selon le taux d'alcool constaté. Et une déchéance du droit de conduire si la personne se trouve en état d'ivresse (jugé par le policier seulement).

Il est interdit :

De conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 ‰.

Quelques adresses utiles

Alcooliques Anonymes, 078 / 15 25 56, www.alcooliquesanonymes.be

Aide Alcool, info@aide-alcool.be, www.aide-alcool.be

Le Pélican ASBL, Rue Vanderborgh 20 1081 Koekelberg, +32 (0)2 502 08 61, www.lepelican-asbl.be

Jeunes & Alcool en Communauté Française, piloté par l'ASBL Univers santé, Place Galilée 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, +32 (0)10 472 828, www.univers-sante.be